



PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 214
du

27 JUIL. 2007

mettant en demeure la société **SOCOMAN PROCATRA SA** de respecter les dispositions des articles 26 et 27 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-135 du 13 mai 2002, l'autorisant à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire, une installation de premier traitement des matériaux et une station de transit de produits minéraux pulvérulents sur le territoire de la commune de **MONTOIS-la-MONTAGNE**.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-135 du 13 mai 2002 autorisant la Société **SOCOMAN PROCATRA** à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire, une installation de premiers traitements des matériaux et une station de transit de produits minéraux pulvérulents sur le territoire de la commune de **MONTOIS-LA-MONTAGNE** ;

Vu les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 30 mai et 2 juillet 2007 ;

Vu les observations formulées par la société **SOCOMAN PROCATRA** par courrier en date du 17 juillet 2007 ;

Considérant que les articles 26 et 27 de l'arrêté du 13 mai 2002, relatifs à "*la sécurité routière et à l'interdiction d'apport de matériaux sur la voirie publique*" prescrivent des mesures et aménagements dans le but d'éviter des retombées et des apports de matériaux calcaires, boues, dépôts, poussières sur la voie publique occasionnés par la circulation des véhicules lors de l'évacuation des matériaux ;

Considérant qu'il a été constaté, à l'occasion des visites effectuées sur le site et des contrôles de l'état de la route départementale d'accès à la carrière, que :

- les chaussées étaient partiellement ou totalement recouvertes d'une couche de matériaux pulvérulents qui se transforme en boue en période humide ou par temps de pluie ;
- le chargement des véhicules qui effectuaient la rotation entre la carrière et le lieu de déchargement n'était pas équipé de bâches ou tout autre dispositif évitant les envois de poussières ;

Considérant que, malgré la mise en place d'une signalisation adaptée et l'intervention fréquente des services de nettoyage, les services départementaux éprouvent les pires difficultés à maintenir la route en bon état de propreté ;

Considérant que les dangers et inconvénients, occasionnés par le non respect des prescriptions réglementaires, ne permettent pas de garantir le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La Société SOCOMAN PROCATRA est mise en demeure de respecter, dès notification du présent arrêté, les dispositions des articles 26 et 27 ci-dessous de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-135 du 13 mai 2002, relatifs à l'interdiction d'apport de matériaux sur la voirie publique :

Article 26 - Interdiction d'apport de matériaux sur la voirie publique

Les véhicules, quels qu'ils soient, sortant de l'installation, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, de dépôts de poussières, d'eau, de boues ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envois sur la chaussée seront bâchés ou confinés...

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des camions ne devra pas excéder la hauteur des parois des bennes.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne devra être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Le dispositif de nettoyage des roues des véhicules mis en place à la sortie de la carrière est régulièrement entretenu.

Les voies reliant la carrière au chemin forestier (voie privée) et le chemin forestier réalisé en enrobés routiers, seront régulièrement entretenus, dépoussiérés et nettoyés.

En cas de salissure de la voie publique, notamment sur la RD181, l'exploitant fera immédiatement et à ses frais procéder au nettoyage de la voie."

Article 27 – Sécurité routière et aménagement des accès routiers

...

L'exploitant est tenu d'informer les transporteurs de matériaux des dispositions réglementaires relatives aux nuisances et à la sécurité routière, en liaison avec l'activité de l'installation.

Tous les véhicules sortant de la carrière chargés de matériaux seront systématiquement pesés. Les chargements de matériaux pulvérulents susceptibles d'envois sur la chaussée seront bâchés et/ou confinés par arrosage.

La sortie de tout véhicule en surcharge est interdite. Le personnel de la bascule devra veiller au respect de cette prescription.

...

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

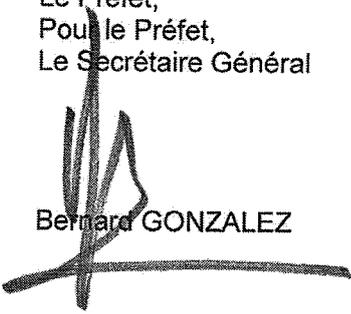
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le maire de MONTOIS-la-MONTAGNE,

Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ